

APPB 13
29.12.86

TOURBIERE DE BEAUREGARD

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE DDAF/A N° 967

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU la délibération de la commune de LA CLUSAZ en date du 31 juillet 1986,
- VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 1986,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 octobre 1986,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 10 décembre 1986,

Considérant que plusieurs espèces végétales recensées dans la tourbière dite de Beauregard ou de la Colombière figurent sur la liste des espèces protégées, notamment la Primevère farineuse, les Drosera à feuilles rondes et à feuilles obovales, la Laiche des tourbières,

Considérant que le territoire de cette tourbière constitue un biotope relique de ces espèces,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation du biotope constitué par la tourbière dite de Beauregard ou de la Colombière située sur la commune de LA CLUSAZ, parcelles n° 1261 à 1274 incluse, pour une surface de 6 ha 98 a 90 ca conformément au plan joint au présent arrêté.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : activités traditionnelles : l'activité agricole traditionnelle sous forme du pâturage des animaux continue à s'exercer librement ainsi que la chasse, conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 3 : travaux : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment assainissement et drainages, comblements et dépôts de remblais.

Il en est de même pour toutes formes d'urbanisation, de construction ou d'implantation d'ouvrages ainsi que toutes activités portant atteinte au milieu telle que l'exploitation de la tourbe.

ARTICLE 4 : activité sportive : le passage des skieurs de piste ou de fond continue à s'exercer librement, sur la couche protectrice de la neige. Le campement et le bivouac sont interdits.

ARTICLE 5 : circulation : à l'exception des appareils légers de traçage des pistes de fond en hiver, est interdite toute circulation de véhicules à moteur en toute saison.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 6 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du , seront disposés autour du site.

ARTICLE 7 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de LA CLUSAZ et, en outre, publié dans un journal local.

ARTICLE 8 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LA CLUSAZ, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 29 DEC. 1986

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,

POUR LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Michel BOLLE

Commune de LA CLUSAZ
Arrêté de biotope
Tourbière de Beauregard
Feuille cadastrale

B 10

Echelle 1/2 000

Annexé à mon arrêté

n°

du 23.11.1985

Le Préfet, Commissaire de la
République de la Haute-Savoie

POUR

Jean-Michel BOLLÉ

